

03 Question de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "l'appel des décisions des justices de paix dans le cadre de la mise en place du tribunal de famille" (n° 16)

03.01 Kattrin Jadin (MR): Depuis la mise en place du tribunal de la famille et de la jeunesse le 1^{er} septembre, il existe une incertitude juridique au sujet du tribunal compétent pour les appels des décisions des juges de paix à cette date. Est-ce la date de la requête d'appel ou celle de la décision du juge de paix qui importe pour décider si du tribunal de première instance ou de la cour d'appel est compétent? Pour l'instant, il faut déposer des requêtes devant les deux juridictions, ce qui entraîne des frais supplémentaires, pose un problème d'accès à la justice et met la sécurité juridique en péril.

Une thèse peut-elle être privilégiée et sur quelle base légale? Prendrez-vous rapidement une mesure transitoire permettant de déterminer la juridiction compétente pour connaître les appels des juges de paix?

03.02 Koen Geens, ministre (en français): Les dispositions transitoires de la loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ne tranchent pas cette question. Selon le droit commun de la procédure, les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf exceptions prévues par la loi. Le principe est l'application immédiate de la loi nouvelle, non seulement aux procès futurs mais également aux effets à venir des procès en cours, avec l'exception qu'il n'y aura pas de dessaisissement de la juridiction qui, à son degré, a été valablement saisie du litige. La dérogation à l'application n'opère que pour le degré de juridiction auquel on se trouve, l'appel constituant un autre degré. Le juge d'appel sera celui nouvellement désigné comme compétent.

Si un appel est interjeté postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ce sera la nouvelle juridiction compétente en degré d'appel qui connaîtra de l'affaire. Selon certains auteurs, l'article 3 du Code judiciaire requiert d'appliquer la loi applicable au jour du prononcé du jugement de première instance. Il sera procédé à une évaluation de la loi par le ministre de la Justice et le ministre ayant les familles dans ses attributions.

03.03 Kattrin Jadin (MR): Je vous remercie pour ces éclaircissements.